

Arrêté sur les indemnités de commissions

du 18.06.2008 (état 01.01.2008)

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais

vu les articles 57 alinéa 3 et 58 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu l'article 9 du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale du 15 janvier 1997;

sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent arrêté fixe, sous réserve des dispositions spéciales, les indemnités de présence et de déplacement à verser aux membres de commissions administratives et consultatives, qui sont nommés en cette qualité par le Conseil d'Etat.

² Les magistrats et les fonctionnaires cantonaux désignés pour faire partie d'une commission ne reçoivent pas d'indemnités de présence, sauf décision expresse contraire du Conseil d'Etat.

Art. 2 Rétribution

¹ Les indemnités de présence des membres des commissions cantonales précitées sont fixées comme il suit:

- | | | |
|----|---------------------|---------|
| a) | président: | |
| | 1. par jour | Fr. 250 |
| | 2. par demi-jour | Fr. 170 |
| | 3. par heure isolée | Fr. 45 |
| b) | membres: | |
| | 1. par jour | Fr. 230 |
| | 2. par demi-jour | Fr. 140 |

* Tableaux des modifications à la fin du document

3.	par heure isolée	Fr. 40
c)	spécialistes (formation universitaire):	
1.	par jour	Fr. 300
2.	par demi-jour	Fr. 185
3.	par heure isolée	Fr. 60

² L'indemnité se calcule sur une base horaire, mais au maximum jusqu'à concurrence de l'indemnité par demi-jour, le cas échéant par jour.

Art. 3 Déplacements

¹ L'indemnité de repas est fixée à 25 francs; l'indemnité pour le découcher est fixée à 90 francs, petit déjeuner compris.

² En règle générale, les membres ont droit au remboursement des frais de transport public (CFF 2^e classe; hors canton: CFF 1^{re} classe).

³ Toutefois, lorsque les circonstances justifient l'utilisation d'un véhicule privé, il est alloué une indemnité kilométrique de 0.70 francs.

⁴ Ces indemnités ne peuvent être portées en compte que s'il y a eu frais effectifs.

Art. 4 Mandats d'experts

¹ La rétribution des experts chargés de mandats spéciaux demeure réservée. Ces cas seront soumis par les départements au Conseil d'Etat.

Art. 5 Organisation des séances et versement

¹ Le président de la commission est tenu d'organiser les séances de manière rationnelle sous l'aspect financier.

² Le versement des indemnités intervient sur la base de décomptes périodiques visés par le président de la commission et le service concerné.

Art. 6 Compétences

¹ Le département en charge des finances, et les services auxquels sont rattachées les commissions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

² Toute dérogation au présent arrêté est de la compétence du Conseil d'Etat qui statue, le département en charge des finances entendu.

Art. 7 Dispositions finales

¹ Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 juin 1999 sur le même objet.

² Il sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
18.06.2008	01.01.2008	Acte législatif	première version	RO/AGS 28/2008

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	18.06.2008	01.01.2008	première version	RO/AGS 28/2008